

SNC 2

Société en Nom Collectif à capital variable

Siège social : 1 impasse Claude Nougaro - CS 10333 - 44803 SAINT HERBLAIN Cedex

Société en formation

STATUTS

Les soussignés :

- la société **FIR 16**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège social sis 1 Impasse Claude Nougaro - CS 10333 - 44803 SAINT-HERBLAIN Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 982 534 422, représentée par :
La société **BIRD 2** en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par la société **REALITES** en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas **LIERMAN** agissant en qualité de Directeur Général Délégué ;
- la société **BIRD 2**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social sis 1 Impasse Claude Nougaro - CS 10333 - 44803 SAINT-HERBLAIN Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 981 826 332, représentée par :
La société **REALITES** en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas **LIERMAN**, agissant en qualité de Directeur Général Délégué ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux :

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment le code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Obtention d'une autorisation de construire sur les terrains acquis ;
- la construction sur ces terrains d'un ou plusieurs immeubles bâtis;
- la vente, par lots ou en totalité du terrain et des constructions avec leurs dépendances, soit achevées, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement, et éventuellement, la location des lots invendus ;
- la constitution de toute association syndicale, syndicats de copropriétaires ou indivision réglementée, en vue d'organiser la propriété ou la gestion future des immeubles ;
- la location des lots en stock en attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente ;
- Revente par lots ou en totalité des terrains acquis et de la ou des autorisation(s) de construire obtenue(s) ;
- Revente éventuelle des différents éléments du dossier relatif à la construction (permis, études, contrats...) ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **SNC 2** »

Elle sera portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle sera précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé

1 impasse Claude Nougaro
CS 10333
44803 SAINT-HERBLAIN Cedex.

Il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les associés sont les suivants :

- *FIR 16 apporte à la société une somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros (999,00 €) ;*
- *BIRD 2 apporte à la société une somme de numéraire d'UN (1,00) Euro.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la Société, le capital social est fixé à la somme totale de MILLE Euros (1.000,00 €) divisé en 1000 parts sociales d'un euro chacune numérotées de 1 à 1000 et attribuées de la manière suivante :

- FIR 16,
999 parts, numérotées de 01 à 999 soit 999 parts
- BIRD 2,
1 part, portant le numéro 1.000, soit 1 part
- Total..... 1.000 parts

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- 5.000.000 € pour le capital maximum autorisé ;
- le dixième du capital social stipulé à l'article 7 pour le capital minimal autorisé.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues seront constatées par la gérance dans une déclaration des souscriptions et des versements établie dans un délai de 15 jours maximum de la réception des souscriptions et communiquée aux associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parts sociales nouvelles seront émises au montant de leur valeur nominale.

Si la souscription doit être réalisée par un nouvel associé, les associés devront préalablement à cette décision agréer le nouvel associé dans les termes et conditions de l'article 13 ci-après.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

Les demandes de retrait devront avoir été adressées à la société par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La gérance est habilitée à recevoir les demandes de retrait dans les limites du capital minimum autorisé et pour autant que la société aura une trésorerie disponible. Les demandes de retrait devront être traitées par la gérance dans les trente jours de leur réception par la société.

Ces demandes de retrait seront constatées dans une déclaration des retraits établie le dernier jour de chaque trimestre et communiquée aux associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont exclues de cette procédure, même dans cette limite, toutes diminutions du capital social par imputation de pertes, qui nécessiteront une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Les augmentations de capital par les associés déjà présents au capital de la Société auront lieu de façon proportionnelle en prenant compte la part du capital détenue par chaque associé avant chaque augmentation.

De la même manière, les réductions de capital auront lieu, en fonction de la trésorerie disponible et de façon proportionnelle, c'est-à-dire en prenant compte la part détenue par chaque associé avant chaque réduction.

De cette manière, la parité existante entre les associés sera respectée tout au long de la vie de la Société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSIION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Pour obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le projet de cession contient les informations relatives à l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix de la cession envisagé.

- Cas d'une assemblée :

La gérance convoque l'assemblée des associés, dans les 8 jours de la réception de la notification de cession.

- Cas d'une consultation écrite :

La gérance consulte par écrit les associés sur ce projet de cession, dans les 8 jours de la réception de la notification de cession.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément des associés.

En cas de cession agréée, le cédant ne sera pas responsable du passif social dont le fait générateur est antérieur à la cession intervenue.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

III - GÉRANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1 - Nomination d'un Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par les statuts ou une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2 - Pouvoir du Gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition que demande l'intérêt de la société sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

11.3 - Durée d'Exercice

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire à l'unanimité des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Un ou des commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Il sera alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

V - DÉCISIONS COLLECTIVES - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1 - Mode de consultation

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les convocations sont envoyées par le gérant 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile des associés. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion et l'ordre du jour de la séance. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

13.2 - Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises en assemblée générale extraordinaire.

13.3 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

13.3 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, la vente forcée des parts d'un associé en application de l'article 11 des présents statuts.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 14 - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il a le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE -AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de ladite société, et se clôturera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés 15 jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

ARTICLE 17 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé

aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou selon toute autre proportion.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROPRIÉTÉ DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise en assemblée générale, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1 - Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

20.2 - Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au quart du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extrajudiciaire signifié au gérant au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

20.3 - Décès - Interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les autres associés. Les parts sociales de l'associé décédé seront annulées de plein droit. Cette annulation entraînera la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts annulées. La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Les parts sociales de l'associé exclu, à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard, sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale associée de la société sera également assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale. Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 20.

VIII - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé en qualité de premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- **La Société REALITES MAITRISE D'OUVRAGE**
Société par Actions Simplifiée au capital de 14.439.500 euros
Siège social : 1 Impasse Claude Nougaro - CS 10333 - 44803 SAINT-HERBLAIN Cedex
480 772 326 RCS NANTES

La société REALITES MAITRISE D'OUVRAGE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent n'avoir accompli aucun acte pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE, POUVOIRS

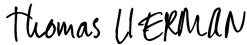
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à SAINT-HERBLAIN, le 15 décembre 2023, en un (1) exemplaire par voie dématérialisée.

REALITES MAITRISE D'OUVRAGE

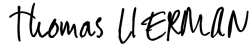
Représentée par la société REALITES en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas LIERMAN, agissant en qualité de Directeur Général Délégué

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

DocuSigned by:

93D802B8F34F47D...

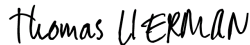
FIR 16

Représentée par BIRD 2, elle-même représentée par la société REALITES en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas LIERMAN, Directeur Général Délégué ;

DocuSigned by:

93D802B8F34F47D...

BIRD 2

Représentée par la société REALITES en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas LIERMAN, agissant en qualité de Directeur Général Délégué ;

DocuSigned by:

93D802B8F34F47D...